



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-027-2016-07

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-18-006 - ARRÊTÉ mettant en demeure Madame AZAR BONIVEAU Danièle de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 5ème étage couloir droite dernière porte gauche de l'immeuble sis 35 boulevard de Strasbourg à Paris 10ème. (9 pages)	Page 3
IDF-2016-07-19-001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage à gauche de l'ascenseur 2ème à gauche de l'immeuble sis 44 boulevard de Grenelle à Paris 15ème. (2 pages)	Page 13
IDF-2016-07-19-002 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage gauche, dernière porte gauche de l'immeuble sis 21 rue Blondel à Paris 2ème. (3 pages)	Page 16
IDF-2016-06-30-028 - Arrêté 16-963 Il est créé avec date d'effet au 1er janvier 2017 un nouvel établissement public de santé par fusion des établissements publics de santé suivants : - le Centre Hospitalier de Montereau dont le siège social est situé au 1 bis rue Victor Hugo - 77875 Montereau Cedex - le Centre Hospitalier de Fontainebleau dont le siège social est situé au 55 Boulevard du Maréchal Joffre, 77300 Fontainebleau - le Centre Hospitalier de Nemours dont le siège social est situé au 15 Rue des Chaudins, 77140 Nemours (3 pages)	Page 20
IDF-2016-07-13-014 - arrêté 16-964 Il est créé avec date d'effet au 1er janvier 2017 un nouvel établissement public de santé par fusion des établissements publics de santé suivants : - Centre Hospitalier de Coulommiers, dont le siège est sis 4 rue Gabriel Péri – 77527 Coulommiers Cedex. - Centre Hospitalier de Marne La Vallée, dont le siège est sis 2-4 cours de la Gondoire 77600 Jossigny. - Centre Hospitalier de Meaux, dont le siège est sis 6/8 rue Saint Fiacre – 77100 Meaux cedex. (3 pages)	Page 24
IDF-2016-07-18-010 - Arrêté 95/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "Bio Lam LCD" (10 pages)	Page 28
IDF-2016-07-18-004 - Arrêté DOSMS/AMBU/OFF/2016-075 (2 pages)	Page 39
IDF-2016-07-19-005 - Arrêté DOSMS/AMBU/OFF/2016-079 (3 pages)	Page 42
IDF-2016-07-19-006 - Arrêté DOSMS/AMBU/OFF/2016-080 (2 pages)	Page 46
IDF-2016-07-18-007 - Arrêté n°DOSMS AMBU OFF 2016 62 (2 pages)	Page 49

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-07-19-003 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Boissy sous Saint Yon pour 2016-2030 (2 pages)	Page 52
---	---------

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-18-006

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame AZAR BONIVEAU Danièle
de faire cesser définitivement l'occupation aux fins
d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 5ème étage
couloir droite dernière porte gauche de l'immeuble sis 35
boulevard de Strasbourg à Paris 10ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 16040184

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame AZAR BONIVEAU Danièle de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 5^{ème} étage couloir droite dernière porte gauche de l'immeuble sis 35 boulevard de Strasbourg à Paris 10^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 mai 2016 proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment A, 5^{ème} étage couloir droite dernière porte gauche de l'immeuble sis 35 boulevard de Strasbourg à Paris 10^{ème} (*références cadastrales 10 AU 89- lot de copropriété n° 24*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame AZAR BONIVEAU Danièle, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 4 juillet 2016 à Madame AZAR BONIVEAU Danièle et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une chambre mansardée d'une superficie de 6,10 m² sous une hauteur sous plafond supérieure ou égale à 1,80m ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

- est équipé d'installations sanitaires vétustes provoquant des infiltrations d'eau dans le logement du dessous ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation l'exiguïté des lieux et l'impossibilité d'un aménagement satisfaisant au titre de l'habitation ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame AZAR BONIVEAU Danièle domiciliée 10 rue René Bazin – 75016 PARIS, propriétaire du local situé dans le bâtiment A, 5^{ème} étage couloir droite dernière porte gauche de l'immeuble sis 35 boulevard de Strasbourg à Paris 10^{ème} (*références cadastrales 10 AU 89 - lot de copropriété n°24*), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 JUL. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation

des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-19-001

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté
dans le logement situé au 2ème étage à gauche de
l'ascenseur 2ème à gauche
de l'immeuble sis 44 boulevard de Grenelle à Paris 15ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 16070032

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2^{ème} étage à gauche de l'ascenseur 2^{ème} à gauche de l'immeuble sis 44 boulevard de Grenelle à Paris 15^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 juillet 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé de l'immeuble sis 44 boulevard de Grenelle à Paris 15^{ème}, occupé par Monsieur FAYET Patrick, dont le bailleur est la Régie Immobilière de la Ville de Paris domiciliée au 13 avenue de la Porte d'Italie, TSA 51370 - 75621 PARIS cedex 13 ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 juillet 2016 susvisé que le logement n'est pas entretenu ; que les tapis dans le séjour sont très sales ; que l'état du logement favorise la prolifération d'insectes et la propagation de germes pathogènes ; que les installations sanitaires sont vétustes ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 juillet 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur FAYET Patrick de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 2^{ème} étage à gauche de l'ascenseur 2^{ème} à gauche de l'immeuble sis 44 boulevard de Grenelle à Paris 15^{ème}.

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur FAYET Patrick.

Fait à Paris, le 19 JUL. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-19-002

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté
dans le logement situé au 4ème étage gauche, dernière
porte gauche
de l'immeuble sis 21 rue Blondel à Paris 2ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 16060158

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4^{ème} étage gauche, dernière porte gauche de l'immeuble sis 21 rue Blondel à Paris 2^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 juillet 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 4^{ème} étage gauche, dernière porte gauche de l'immeuble sis 21 rue Blondel à Paris 2^{ème} occupé par Madame SEBESTIKOVA Pavla propriétaire occupante domiciliée au 21 rue Blondel à Paris 2^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 juillet 2016 susvisé que des odeurs nauséabondes affectent le palier en parties communes et que ces odeurs sont caractéristiques d'une accumulation de déchets putrescibles et d'un défaut d'entretien ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 juillet 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame SEBESTIKOVA Pavla de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 4^{ème} étage gauche, dernière porte gauche de l'immeuble sis 21 rue Blondel à Paris 2^{ème}.

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous les travaux nécessaires pour permettre l'alimentation en eau des appareils sanitaires tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz.**

En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :

- **pour l'installation électrique, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
- **pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame SEBESTIKOVA Pavla.

Fait à Paris, le 17 9 JUIL. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-30-028

Arrêté 16-963 Il est créé avec date d'effet au 1er janvier 2017 un nouvel établissement public de santé par fusion des établissements publics de santé suivants :

- le Centre Hospitalier de Montereau dont le siège social est situé au 1 bis rue Victor Hugo - 77875 Montereau Cedex
- le Centre Hospitalier de Fontainebleau dont le siège social est situé au 55 Boulevard du Maréchal Joffre, 77300 Fontainebleau
- le Centre Hospitalier de Nemours dont le siège social est situé au 15 Rue des Chaudins, 77140 Nemours

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-963

Portant création du Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne établissement public de santé, par fusion du Centre Hospitalier de Montereau, du Centre Hospitalier de Fontainebleau et du Centre Hospitalier de Nemours

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L6141-1, L6141-7 et R6141-11 ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'approbation des conseils de surveillance, les avis des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement et la concertation des directoires du Centre Hospitalier de Montereau, du Centre Hospitalier de Fontainebleau, du Centre Hospitalier de Nemours ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontainebleau ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 juin 2016 sur la création du Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne, établissement public de santé, par fusion du Centre Hospitalier de Montereau, du Centre Hospitalier de Fontainebleau et du Centre Hospitalier de Nemours ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet de création du Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne, établissement public de santé, par fusion du Centre Hospitalier de Montereau, du Centre Hospitalier de Fontainebleau, du Centre Hospitalier de Nemours, avec les orientations et les objectifs du Projet régional de Santé d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT que cette opération de fusion s'appuie sur l'élaboration d'un projet médical commun dans le but d'une meilleure complémentarité entre les équipes, d'une optimisation de l'offre sur le territoire et de l'amélioration du parcours de soins des patients ; que l'objectif de cette fusion est également d'assurer une plus grande attractivité en termes de recrutement médicaux et non médicaux ainsi que l'optimisation des moyens ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Il est créé avec date d'effet au 1er janvier 2017 un nouvel établissement public de santé par fusion des établissements publics de santé suivants :
- le Centre Hospitalier de Montereau dont le siège social est situé au 1 bis rue Victor Hugo - 77875 Montereau Cedex
 - le Centre Hospitalier de Fontainebleau dont le siège social est situé au 55 Boulevard du

- Maréchal Joffre, 77300 Fontainebleau
- le Centre Hospitalier de Nemours dont le siège social est situé au 15 Rue des Chaudins, 77140 Nemours

ARTICLE 2 : Le nouvel établissement public de santé ainsi créé est dénommé Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne. Il est de ressort intercommunal.
Le numéro FINESS EJ de cet établissement est le suivant : 77 002 115 2.
Les numéros FINESS ET sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le siège social de cet établissement public de santé est fixé au 55 Boulevard du Maréchal Joffre, 77300 Fontainebleau

ARTICLE 4 : Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel de cet établissement public doivent être constitués conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L6143-5, L6143-7-5, L6144-1, L6144-3 et L6146-9 ainsi qu'aux dispositions réglementaires afférentes.

ARTICLE 5 : Le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L6152-1 du code de la santé publique, exerçant au sein du Centre Hospitalier de Montereau, du Centre Hospitalier de Fontainebleau et du Centre Hospitalier de Nemours, ainsi transférés.

Les procédures de recrutement et d'avancement en cours au sein du Centre Hospitalier de Montereau, du Centre Hospitalier de Fontainebleau et du Centre Hospitalier de Nemours peuvent être valablement poursuivies au sein du Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 : L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les biens meubles et immeubles du domaine public et privé ainsi que les droits et obligations à l'égard des tiers du Centre Hospitalier de Montereau, du Centre Hospitalier de Fontainebleau et du Centre Hospitalier de Nemours sont transférés à la date effective de la fusion prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2017, au Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne. Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire.

Les legs et donations consentis au Centre Hospitalier de Montereau, au Centre Hospitalier de Fontainebleau et au Centre Hospitalier de Nemours sont reportés sur le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne avec la même affectation.

Les autorisations d'activité des soins et d'équipements matériels lourds détenues à la date du présent arrêté par le Centre Hospitalier de Montereau, le Centre Hospitalier de Fontainebleau et le Centre Hospitalier de Nemours sont transférées, sans modification du site de réalisation, au Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne à compter du 1^{er} janvier 2017, date effective de la fusion.

Il en est de même des autorisations de pharmacie à usage intérieur, de dépôt de sang, d'éducation thérapeutique et de prélèvements ainsi que médico-sociales le cas échéant.

ARTICLE 7 : Le Directeur commun du Centre Hospitalier de Montereau, du Centre Hospitalier de Fontainebleau et du Centre Hospitalier de Nemours est chargé de préparer la mise en œuvre de la création du nouvel établissement public de santé le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne.

Il est notamment chargé de finaliser la clôture des comptes établie par le comptable public

ainsi que toutes les opérations se rapportant à la gestion de l'exercice 2016 de ces trois établissements.

ARTICLE 8 : Le comptable du Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne nouvellement créé sera nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 10 : Le délégué départemental de Seine-et-Marne ainsi que le Directeur commun du Centre Hospitalier de Montereau, du Centre Hospitalier de Fontainebleau et du Centre Hospitalier de Nemours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 juin 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-13-014

arrêté 16-964 Il est créé avec date d'effet au 1er janvier 2017 un nouvel établissement public de santé par fusion des établissements publics de santé suivants :

- Centre Hospitalier de Coulommiers, dont le siège est sis 4 rue Gabriel Péri – 77527 Coulommiers Cedex.
- Centre Hospitalier de Marne La Vallée, dont le siège est sis 2-4 cours de la Gondoire 77600 Jossigny.
- Centre Hospitalier de Meaux, dont le siège est sis 6/8 rue Saint Fiacre – 77100 Meaux cedex.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-964

Portant création du Centre Hospitalier de l'Est Francilien, établissement public de santé, par fusion du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée, du Centre Hospitalier de Meaux et du Centre Hospitalier de Coulommiers

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L6141-1, L6141-7 et R6141-11 ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'approbation des conseils de surveillance, les avis des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement et la concertation des directoires du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée, du Centre Hospitalier de Meaux et du Centre Hospitalier de Coulommiers ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Meaux ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 juillet 2016 sur la création du Centre Hospitalier Est Francilien, établissement public de santé, par fusion du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée, du Centre Hospitalier de Meaux et du Centre Hospitalier de Coulommiers ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet de création du Centre Hospitalier Est Francilien, établissement public de santé, par fusion du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée, du Centre Hospitalier de Meaux et du Centre Hospitalier de Coulommiers, avec les orientations et les objectifs du Projet régional de Santé d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT que cette opération de fusion s'appuie sur l'élaboration d'un projet médical commun dans le but d'une meilleure complémentarité entre les équipes, d'une optimisation de l'offre sur le territoire et de l'amélioration du parcours de soins des patients ; que l'objectif de cette fusion est également d'assurer une plus grande attractivité en termes de recrutement médicaux et non médicaux ainsi que l'optimisation des moyens ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Il est créé avec date d'effet au 1er janvier 2017 un nouvel établissement public de santé par fusion des établissements publics de santé suivants :
- Centre Hospitalier de Coulommiers, dont le siège est sis 4 rue Gabriel Péri – 77527 Coulommiers Cedex.
 - Centre Hospitalier de Marne La Vallée, dont le siège est sis 2-4 cours de la Gondoire 77600 Jossigny.

- Centre Hospitalier de Meaux, dont le siège est sis 6/8 rue Saint Fiacre – 77100 Meaux cedex.

ARTICLE 2 : Le nouvel établissement public de santé ainsi créé est dénommé Centre Hospitalier de l'Est Francilien Il est de ressort intercommunal.
Le numéro FINESS EJ de cet établissement est le suivant : 77 002 114 5.
Les numéros FINESS ET sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le siège social de cet établissement public de santé est fixé au 6/8 rue Saint Fiacre – 77100 Meaux cedex.

ARTICLE 4 : Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel de cet établissement public doivent être constitués conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L6143-5, L6143-7-5, L6144-1, L6144-3 et L6146-9 ainsi qu'aux dispositions réglementaires afférentes.

ARTICLE 5 : Le Centre Hospitalier de l'Est Francilien devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L6152-1 du code de la santé publique, exerçant au sein du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée, du Centre Hospitalier de Meaux et du Centre Hospitalier de Coulommiers, ainsi transférés.

Les procédures de recrutement et d'avancement en cours au sein du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée, du Centre Hospitalier de Meaux et du Centre Hospitalier de Coulommiers peuvent être valablement poursuivies au sein du Centre Hospitalier de l'Est Francilien.

ARTICLE 6 : L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les biens meubles et immeubles du domaine public et privé ainsi que les droits et obligations à l'égard des tiers du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée, du Centre Hospitalier de Meaux et du Centre Hospitalier de Coulommiers sont transférés à la date effective de la fusion prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, soit le 1^{er} janvier 2017, au Centre Hospitalier Est Francilien. Ces transferts ne donne lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire.

Les legs et donations consentis au Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée, au Centre Hospitalier de Meaux et au Centre Hospitalier de Coulommiers sont reportés sur le Centre Hospitalier Est Francilien avec la même affectation.

Les autorisations d'activité des soins et d'équipements matériels lourds détenues à la date du présent arrêté par le Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée, le Centre Hospitalier de Meaux et le Centre Hospitalier de Coulommiers sont transférées, sans modification du site de réalisation, au Centre Hospitalier Est Francilien à compter du 1^{er} janvier 2017, date effective de la fusion.

Il en est de même des autorisations de pharmacie à usage intérieur, de dépôt de sang, d'éducation thérapeutique et de prélèvements ainsi que médico-sociales le cas échéant.

ARTICLE 7 : Le Directeur commun du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée, du Centre Hospitalier de Meaux et du Centre Hospitalier de Coulommiers est chargé de préparer la mise en œuvre de la création du nouvel établissement public de santé le Centre Hospitalier Est Francilien.

Il est notamment chargé de finaliser la clôture des comptes établie par le comptable public ainsi que toutes les opérations se rapportant à la gestion de l'exercice 2016 de ces trois

établissements.

- ARTICLE 8 : Le comptable du Centre Hospitalier Est Francilien nouvellement créé sera nommé par arrêté du ministre chargé du budget.
- ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 10 : Le délégué départemental de Seine-et-Marne ainsi que le Directeur commun du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée, du Centre Hospitalier de Meaux et du Centre Hospitalier de Coulommiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 juillet 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-18-010

Arrêté 95/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "Bio
Lam LCD"

Changement de biologistes

Arrêté n° 95/ARSIDF/LBM/2016
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
« Bio Lam LCD »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret N° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1er juillet 2015, portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016/029 du 13 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs ;

Vu la demande reçue en main propre le 11 mars 2016, et complétée les 17, 20 mai et 7 juillet 2016, de Madame Isabelle EIMER, représentant légal du laboratoire de biologie médicale « Bio Lam LCD » en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante dudit laboratoire afin de prendre en compte :

- la modification de la répartition du capital social ;
- la démission de Messieurs Jean SROUSSI et Jérôme VIALE de leurs fonctions de biologistes-coresponsables ;
- l'intégration de Madame Béatrice REMIOT en qualité de biologiste-coresponsable ;

Considérant les actes de renonciation à leur droit de préférence par les biologistes associés exerçant en date du 23 octobre 2015 ;

Considérant l'ordre de mouvement d'une action précédemment détenue par Monsieur Nihad MEKNACHE au profit de la SELAS « CAB », en date du 22 janvier 2016 ;

Considérant l'ordre de mouvement des actions précédemment détenue par la SPFPL « Vicabio » au profit de la SELAS « CAB », en date du 22 janvier 2016 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale de la SELAS « Bio Lam LCD » du 14 avril 2016, actant la nomination de Madame Béatrice REMIOT, en qualité de Directrice générale et biologiste-coresponsable ;

Considérant l'ordre de mouvement d'une action précédemment détenue par la SELAS « CAB » au profit de Madame Béatrice REMIOT, en date du 15 mars 2016 ;

Considérant l'ordre de mouvement d'une action précédemment détenue par Monsieur Jérôme VIALE au profit de la SELAS « CAB », en date du 14 avril 2016 ;

Considérant l'ordre de mouvement d'une action précédemment détenue par Monsieur Jean SROUSSI au profit de la SELAS « CAB », en date du 14 avril 2016 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale de la SELAS « Bio Lam LCD » du 30 juin 2016, actant le maintien d'exploitation du site sis 89 avenue d'Italie à Paris (75013), le transfert d'activité étant annulé ;

ARRETE :

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale « Bio Lam LCD » dont le siège social sis 70 boulevard Anatole France à Saint-Denis (93200),

codirigé par Madame Isabelle DEVIGNY épouse EIMER, Monsieur Nicolas STAWIARSKI, Monsieur Abdellah BENBEGDAD, Madame Catherine SAINT-MARTIN, Madame Geneviève LENOIR, Monsieur Abderrahim ZEMIR, Madame Béatrice SURBLED, Madame Claude THOREY, Monsieur Danyl AINOUS, Madame Irina BOULIGAND, Madame Julie JACQUEMONT, Monsieur Minh NGUYEN, Madame Régine POHL, Monsieur Salomon GUINLGAR, Monsieur Stéphane MATTMANN, Madame Valérie CHOUKROUN-REIBEL, Madame Linh Chi DANG, Madame Nadya LISOVA, Monsieur Fadi KHADRA, Monsieur Ariel BIEDER, Madame Marie VALLOS, Monsieur Michaël DULLIN, Isabelle PECHDIMLDJIAN, Madame Laila LECHGAR SEKKAT, Madame Anne QUINTART, Madame Nawal SEKKAL AZMI, Madame Corine LEROY, Monsieur Gauthier LOUIS, Monsieur Dominique MOITTIE, Madame May MEGABARNE, Madame Clarisse HUY, Monsieur Mickaël FORTUN, Madame Monique ATTAL, Madame Chahrazed ZAUCHE, Monsieur Michaël AMSELLEM, Monsieur Arthur DENOËL, Madame Marie DOS SANTOS, Madame Maryse EL KOUBI, Madame Samia KOLIAI, Monsieur Laurent SOUÏED, Madame Karine NKANA TAMEZE, Madame Violaine PAIN, Monsieur Sébastien DUCROZ, Monsieur Emmanuel MSELATI, Madame Marie-Christine CREPLET, Madame Aurelia MAULARD, Monsieur Pierre-Louis TEXIER, Madame Isabelle LEMOINE, Madame Aurélie URANO et **Madame Béatrice REMIOT**,

exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « Bio Lam LCD » sise à la même adresse, agréée sous le n° 93-21, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 93 002 633 1,
est autorisé à fonctionner sous le numéro 93-197 sur les quarante-six sites ci-dessous :

-le site principal et siège social ;
70 boulevard Anatole France à SAINT-DENIS (93200) ;
Fermé au public et pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), d'hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), d'immunologie (allergie, auto-immunité), de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 441 9

-le site Clinique de l'Estrée
40 rue du Bois Moussay à STAINS (93240) ;
Ouvert au public et pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), d'hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), et de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse et virologie) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 482 3 ;

-le site Pierrefitte ;
124 boulevard Charles de Gaulle à PIERREFITTE (93380) ;
Ouvert au public, site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 483 1 ;

-le site Montreuil ;
8 boulevard Paul Vaillant Couturier à MONTREUIL (93100) ;
Ouvert au public, site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 484 9 ;

-le site Le Raincy ;
2 avenue de la Résistance à LE RAINCY (93340) ;
Ouvert au public, site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 342 9 ;

-le site Pavillons-sous-Bois ;
4 avenue de la Gare de Gargan à PAVILLONS-SOUS-BOIS (93320) ;
Ouvert au public, site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 343 7 ;

-le site Gagny ;
22 avenue Jean Jaurès à GAGNY (93220) ;
Ouvert au public, site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 344 5 ;

-le site Clichy-sous-Bois ;
Allée de Gagny à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) ;
Ouvert au public, site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 345 2 ;

-le site Rosny
Immeuble le Dôme – 13 mail du Centre à ROSNY-SOUS-BOIS (93110) ;
Ouvert au public, site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 449 2 ;

-le site Drancy ;
185/191 Avenue Jean Jaurès à DRANCY (93700) ;
Ouvert au public, site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 448 4 ;

-le site Livry-Gargan ;
24/28 avenue du Consul Général Nordling à LIVRY-GARGAN (93190) ;
Ouvert au public, site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 447 6 ;

-le site Villeneuve-Saint-Georges ;
45 bis rue de Crosne à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190) ;
Ouvert au public, pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), d'hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), et de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse et virologie) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 94 002 138 9 ;

-le site Vincennes ;
27 bis avenue de Paris à VINCENNES (94300) ;
Ouvert au public, site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 94 002 139 7 ;

-le site Alfortville ;
8 rue Victor Hugo à ALFORTVILLE (94140) ;
Ouvert au public, site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 94 002 140 5 ;

-le site Créteil ;
10/14 rue de la porte de Brie à CRETEIL (94000) ;
Ouvert au public, site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 94 002 141 3 ;

-le site Draveil ;
1 rue du Docteur Desbordes à DRAVEIL (91210) ;
Ouvert au public, site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 91 002 071 8.

-le site Barbès ;
72 boulevard Barbès à PARIS (75018) ;
Ouvert au public, site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 209 4 ;

-le site Turbigo ;
52-54 rue de Turbigo à PARIS (75003),
Ouvert au public, site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie : 75 005 211 0 ;

-le site Marx Dormoy ;
59 rue Marx Dormoy à PARIS (75018) ;
Ouvert au public, site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 212 8,

-le site Belleville ;
14 Résidence Belleville à PARIS (75019) ;
Ouvert au public et pratiquant les activités pré et post-analytiques,
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 213 6 ;

-le site Voltaire ;
161, bd Voltaire à PARIS (75011) ;
Ouvert au public, site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 430 6 ;

-le site Vanves ;
7, rue Ernest Laval à VANVES (92170) ;
Ouvert au public, site pré et post-analytiques ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 837 0 ;

-le site Bagneux ;
7, rue Salvador ALLENDE à BAGNEUX (92220) ;
Ouvert au public, site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 643 2 ;

-le site Chatenay-Malabry ;
9 avenue du Plessis à CHATENAY-MALABRY (92290) ;
Ouvert au public, site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 641 6 ;

-le site Fontenay-aux-Roses ;
53, rue Boucicaut à FONTENAY-AUX-ROSES (92260) ;
Ouvert au public, et pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 642 4 ;

-le site Issy-les-Moulineaux ;
35, avenue Cresson à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) ;
Ouvert au public, site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 644 0 ;

-le site Boulogne-Billancourt ;
92 bis, rue du Pont du Jour à Boulogne-Billancourt (92100) ;
Ouvert au public, site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 705 9 ;

-le site Maublanc ;
6 rue Maublanc à PARIS (75015) ;
Ouvert au public, site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 977 7 ;

-le site Maine
222, avenue du Maine, à PARIS (75014) ;
Ouvert au public et site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 978 5 ;

-le site Lolive 61
61, avenue Jean Lolive, à PANTIN (93500) ;
Ouvert au public, site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 522 6 ;

-le site Lolive 105
105, avenue Jean Lolive à Pantin (93500) ;
Ouvert au public, site pré et post-analytiques ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 523 4 ;

-le site Aubervilliers
125, rue Hélène Cochenne à Aubervilliers (93300) ;
Ouvert au public, site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 524 2 ;

-le site la fourche
5-7, avenue de Saint Ouen à PARIS (75017) ;
Ouvert au public, site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 516 2 ;

-le site Ordener
81, rue Ordener à PARIS (75018) ;
Ouvert au public, site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 517 0 ;

-le site Vauvenargues
29, rue Vauvenargues à PARIS (75018) ;
Ouvert au public, site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 518 8 ;

-le site Ledru-Rollin
88, avenue Ledru Rollin à PARIS (75012) ;
Ouvert au public, site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 519 6 ;

-le site Saint-Ouen
54-56, avenue Gabriel Péri à SAINT-OUEN (93400) ;
Ouvert au public, site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 521 8 ;

-le site Villa Montaigne ;
126-132, avenue de la Division Leclerc à ANTONY (92160) ;
Ouvert au public, site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 640 8 ;

-le site Gobelins ;
70, avenue des Gobelins à PARIS (75013) ;
Ouvert au public, et site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 179 9 ;

-le site Vincent Auriol
203-205 Boulevard Vincent Auriol à PARIS (75013) ;
Ouvert au public, site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 182 3 ;

-le site Tolbiac
226, rue Tolbiac à PARIS (75013) ;
Ouvert au public, site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 183 1 ;

-le site Auguste Blanqui
7 Boulevard Auguste Blanqui à PARIS (75013) ;
Ouvert au public, site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 741 6 ;

-le site Poteau
101-103, rue du Poteau, 89 Boulevard NEY à PARIS (75018) ;
Ouvert au public, site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 184 9 ;

-le site Italie 153
153 avenue d'Italie à PARIS (75013) ;
Ouvert au public, site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 181 5 ;

-le site Félix Eboué
3-5 Place Félix Eboué à PARIS (75012) ;
Ouvert au public, site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 210 2 ;

-le site Italie
89, avenue d'Italie à PARIS (75013) ;
Ouvert au public, site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 180 7.

La liste des **soixante et un** biologistes médicaux exerçant dont cinquante sont biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale, est la suivante :

- Monsieur Nicolas STAWIARSKI, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Abdellah BENBEGDAD, médecin biologiste-coresponsable ;
- Madame Catherine SAINT-MARTIN, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Madame Geneviève LENOIR, pharmacien biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Abderrahim ZEMIR, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Madame Béatrice SURBLED, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Madame Claude THOREY, pharmacien biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Danyl AINOUS, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Madame Irina BOULIGAND, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Madame Julie JACQUEMONT, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Minh NGUYEN, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Madame Régine POHL, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Salomon GUINLGAR, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Stéphane MATTMANN, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Madame Valérie CHOUKROUN-REIBEL, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Madame Linh Chi DANG, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Madame Nadya LISOVA, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Fadi KHADRA, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Madame Isabelle DEVIGNY épouse EIMER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Aurélie URANO, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame May MEGABARNE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Clarisse HUY, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Monique ATTAL, pharmacien, biologiste-coresponsable,

- Madame Chahrazed SBAHI épouse ZAOUCHE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Dominique MOITTIE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Corine LEROY, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Gauthier LOUIS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Michaël DULLIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Nawal SEKKAL AZMI, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Isabelle PECHDIMALDJIAN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Laila LECHGAR-SEKKAT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Anne QUINTART, pharmacien biologiste-coresponsable,
- Madame Isabelle LEMOINE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Maryse EL KOUBI, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Karine NKANA TAMEZE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Violaine PAIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Samia KOLIAI, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Ariel BIEDER, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Laurent SOUIED, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Marie VALLOS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Sébastien DUCROZ, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Michaël AMSELLEM, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Marie DOS SANTOS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Aurélia MAULARD, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Marie-Christine CREPLET, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Emmanuel MSELATI, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Pierre-Louis TEXIER, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Mickaël FORTUN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Arthur DENOËL, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- **Madame Béatrice REMIOT, pharmacien, biologiste-coresponsable,**
- Monsieur Rodolphe BESANCENOT, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Mouna DOUFAIR, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Masoline PROM, pharmacien biologiste médical,
- Madame Elyane ROSENBAUM, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Frédérique CHARDOT, pharmacien biologiste médical,
- Monsieur Mohamed YACoubi, médecin biologiste médical,
- Madame Sylvie RIGAL BAUDET, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Anne ZONE, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Sylvie MAINGUENAUD, médecin, biologiste médical,
- Monsieur Stéphane CHERIF, pharmacien, biologiste médical ;
- Madame Hafida MEZZANI, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELAS « Bio Lam LCD » est la suivante :

Associés	Actions	Droits de Vote
Monsieur Nicolas STAWIARSKI	1	133 438,47
Monsieur Abdellah BENBEGDAD	1	133 438,47
Madame Catherine SAINT-MARTIN	1	133 438,47
Madame Geneviève LENOIR	1	133 438,47
Monsieur Abderrahim ZEMIR	1	133 438,47
Madame Béatrice SURBLED	1	133 438,47

Madame Claude THOREY	1	133 438,47
Monsieur Danyl AINOUS	1	133 438,47
Madame Irina BOULIGAND	1	133 438,47
Madame Julie JACQUEMONT	1	133 438,47
Monsieur Minh NGUYEN	1	133 438,47
Madame Régine POHL	1	133 438,47
Monsieur Salomon GUINLGAR	1	133 438,47
Monsieur Stéphane MATTMANN	1	133 438,47
Madame Valérie CHOUKROUN-REIBEL	1	133 438,47
Madame Linh Chi DANG	1	133 438,47
Madame Nadya LISOVA	1	133 438,47
Monsieur Fadi KHADRA	1	133 438,47
Monsieur Ariel BIEDER	1	133 438,47
Madame Marie VALLOS	1	133 438,47
Monsieur Michaël DULLIN	1	133 438,47
Madame Isabelle PECHDIMALDJIAN	1	133 438,47
Madame Laila LECHGAR SEKKAT	1	133 438,47
Madame Anne QUINTART	1	133 438,47
Madame Nawal SEKKAL AZMI	1	133 438,47
Madame Corine LEROY	1	133 438,47
Monsieur Gauthier LOUIS	1	133 438,47
Monsieur Dominique MOITTIE	1	133 438,47
Madame May MEGABARNE	1	133 438,47
Madame Clarisse HUY	1	133 438,47
Monsieur Michaël FORTUN	1	133 438,47
Madame Monique ATTAL	1	133 438,47
Madame Chahrazed ZAOUCHE	1	133 438,47
Monsieur Michaël AMSELLEM	1	133 438,47
Monsieur Arthur DENOËL	1	133 438,47
Madame Marie DOS SANTOS	1	133 438,47
Madame Maryse EL KOUBI	1	133 438,47
Madame Samia KOLIAI	1	133 438,47
Monsieur Laurent SOUIED	1	133 438,47
Madame Karine NKANA TAMEZE	1	133 438,47
Madame Violaine PAIN	1	133 438,47
Monsieur Sébastien DUCROZ	1	133 438,47
Monsieur Emmanuel MSELATI	1	133 438,47
Madame Marie-Christine CREPLET	1	133 438,47
Madame Aurelia MAULARD	1	133 438,47
Monsieur Pierre-Louis TEXIER	1	133 438,47
Madame Isabelle LEMOINE	1	133 438,47
Madame Aurélie URANO	1	133 438,47

Madame Isabelle DEVIGNY	1	133 438,47
Madame Béatrice REMIOT	1	1
S/Total biologistes associés exerçant	50	6 671 923,5
 SELAS CAB <i>Personne morale extérieure</i>	 6 309 990	 6 309 990
 SA AUDACIA <i>Tiers Porteur</i>	 228 493	 228 493
S/Total associés extérieurs	6 538 483	6 538 483
TOTAL	6 538 533	13 076 967

Article 2 : L'arrêté n° 110/ARSIDF/LBM/2015 du 23 décembre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « Bio Lam LCD » est abrogé ainsi que tous les arrêtés successifs le modifiant.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 juillet 2016

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

L'Adjoint au Directeur du pôle
ambulatoire et services aux
professionnels de santé,

Signé

Aquilino FRANCISCO

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-18-004

Arrêté DOSMS/AMBU/OFF/2016-075

Arrêté portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire

**ARRETE N° DOSMS/AMBU/OFF/2016-075
PORTANT AUTORISATION DE GERANCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
APRES LE DECES DE SON TITULAIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-9, L.5125-21, R.4235-51, R.5125-39 et R.5125-43 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/029 du 13 avril 2016, publié le 22 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU la demande déposée le 2 juin 2016 par laquelle Monsieur Amram BENZAQUEN, pharmacien, sollicite le renouvellement de son autorisation de gérer l'officine sise 147, Boulevard Victor Bordier à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370) suite au décès de son titulaire, Monsieur Philippe JALLET ;
- VU l'acte de décès n° 000084 / 2016 ayant constaté le décès de Monsieur Philippe JALLET le 21 janvier 2016 ;
- VU le contrat de gérance en date du 2 juin 2016 conclu entre MM. Bernard et Vincent JALLET, représentants légaux de la succession et M. Amram BENZAQUEN, pharmacien ;
- CONSIDERANT que Monsieur Amram BENZAQUEN justifie être inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;
- CONSIDERANT le contrat de gérance après décès est conclu à temps plein ;
- CONSIDERANT que le contrat par lequel les héritiers de Monsieur Philippe JALLET confient la gérance de l'officine à Monsieur Amram BENZAQUEN prendra fin le 31 août 2016 ;

ARRETE

- ARTICLE 1er : Monsieur Amram BENZAQUEN, pharmacien, est autorisé à gérer l'officine de pharmacie sise 147, Boulevard Victor Bordier à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370), suite au décès de son titulaire.

- 
- ARTICLE 2 : La présente autorisation cessera d'être valable le 31 août 2016.
- ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 juillet 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-19-005

Arrêté DOSMS/AMBU/OFF/2016-079

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie au sein d'une même commune

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-079
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n°DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016, publié le 22 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 24 février 1943 portant octroi de la licence n°77#000001 à l'officine de pharmacie sise 12, Place Jean Jaurès à NEMOURS (77140) ;
- VU la demande enregistrée le 24 mars 2016, présentée par l'EURL PHARMACIE BONHOMME, en la personne de son représentant légal, Monsieur Sébastien BONHOMME, pharmacien titulaire de l'officine sise 12, Place Jean Jaurès à NEMOURS (77140), en vue du transfert de cette officine vers le Centre Commercial « Les Coquelicots », ZAC des Hauteurs du Loing, 1, Rue Joseph-Marie Jacquard & Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny au sein de la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 24 juin 2016 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 02 juin 2016 ;

- 
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Seine-et-Marne en date du 30 mai 2016 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 11 mai 2016 ;
- VU l'avis du Préfet de Seine-et-Marne, *réputé rendu* ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine, dépourvu d'officine ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

- ARTICLE 1er : L'EURL PHARMACIE BONHOMME, en la personne de son représentant légal, Monsieur Sébastien BONHOMME, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 12, Place Jean Jaurès vers le Centre Commercial « Les Coquelicots », ZAC des Hauteurs du Loing, 1, Rue Joseph-Marie Jacquard & Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny au sein de la même commune de NEMOURS (77140).
- ARTICLE 2 : La licence n°77#000584 est octroyée à l'officine sise Centre Commercial « Les Coquelicots », ZAC des Hauteurs du Loing, 1, Rue Joseph-Marie Jacquard & Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à NEMOURS (77140).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n°77#000001 devra être restituée à l'Agence régionale de santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 19 juillet 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-19-006

Arrêté DOSMS/AMBU/OFF/2016-080

Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-080
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016, publié le 22 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 1959, portant octroi de la licence n°78#000700 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 9, allée de Normandie à LE PECQ (78230) ;
- VU le courrier en date du 28 juin 2016 par lequel Madame Laurence PAQUEREAU déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 9, allée de Normandie à LE PECQ (78230) dont elle est titulaire ;

- CONSIDERANT que la pharmacienne déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 1er juillet 2016 ;
- CONSIDERANT que la pharmacienne précise ne plus être en possession de la licence correspondante et ne pas être en mesure de la remettre à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

- ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 1^{er} juillet 2016 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Laurence PAQUEREAU, sise 9, allée de Normandie à LE PECQ (78230) est constatée.

La licence n°78#000700 est caduque à compter de cette date.



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 19 juillet 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-18-007

Arrêté n°DOSMS AMBU OFF 2016 62

Arrêté constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

ARRETE N° DOSMS/AMBU/OFF/2016-062
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-7 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 16 novembre 1972, portant octroi de la licence n°95-43 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise, Centre Commercial de la Haute Grève à FOSSES (95470) ;
- VU l'arrêté n°DOSMS/AMBU/OFF/2015-049, en date du 25 juin 2015, ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 2, Place du 19 mars 1962 et octroyant la licence n°95#001106 à l'officine transférée ;
- VU le courrier en date du 12 mai 2016 par lequel monsieur LESPAGNOL Jean, représentant légal de la SNC « Pharmacie LESPAGNOL J.F » informe l'Agence régionale de santé Île-de-France de l'ouverture effective au public de l'officine sise 2, Place du 19 mars 1962 à FOSSES(95470) suite à ce transfert et restitue la licence n°95-43 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 25 juin 2015 susvisé, sise 2 Place du 19 mars 1962 à FOSSES(95470) est effectivement ouverte au public à compter du 17 mai 2016 et exploitée sous la licence n°95#001106 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°95#001106 entraîne la caducité de la licence n°95-43 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est constatée, à compter du 16 mai 2016 au soir, la caducité de la licence n°95-43, du fait de l'ouverture effective au public, le 17 mai 2016, sous la licence n°95#001106, de l'officine de pharmacie transférée vers le local sis 2, Place du 19 mars 1962 à FOSSES (95470).



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Paris le 18 juillet 2016

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé ;

Signé

Pierre OUANHNON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-07-19-003

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de Boissy sous
Saint Yon pour 2016-2030

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Département : Essonne
Forêt communale de Boissy-sous-Saint-Yon
Contenance cadastrale : 17 ha 61 a 30 ca
Surface de gestion : 17 ha 61 a (arrondi)

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de Boissy-sous-Saint-Yon
pour la période 2016-2030**

Le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** les articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-4, L. 214-5, D. 214-15 et D. 214-16 du code forestier ;
- VU** le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2014, nommant Monsieur Bertrand MANTEROLA, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France à compter du 15 juillet 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2016, nommant Monsieur Bertrand MANTEROLA, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France à compter du 1^{er} mars 2016 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 201661-0009 du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Bertrand MANTEROLA, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France en matière administrative ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon en date du 12 février 2016, approuvant le projet d'aménagement qui lui a été présenté;
- SUR** proposition du directeur territorial Île-de-France/Nord-Ouest de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Boissy-sous-Saint-Yon, au lieu-dit *Bois de Saint Eloi* (91) d'une superficie de 17 ha 61 a 30 ca, est affectée principalement à la production qui découle de la fertilité des sols et du climat ainsi qu'à l'accueil du public local. Elle fait l'objet d'un aménagement forestier pour une période de quinze ans.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, fait 17 ha 61 a, est actuellement composée des essences suivantes :

- chêne sessile (60%),
- châtaignier (25%),
- charme (6%),
- frêne (5%),
- autres feuillus (3%),
- pin maritime (1%)

En matière de production de bois et de gestion durable pour cette forêt, le chêne sessile est l'essence la mieux adaptée en futaie. Il est choisi comme essence objectif. Le châtaignier, en taillis est l'essence secondaire là où le chêne n'est pas implanté.

La forêt sera traitée principalement en futaie régulière (71% de la surface).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2016-2030) :

La surface en sylviculture est de 17 ha 61 a et sera divisée en cinq groupes d'aménagement :

1. Un groupe amélioration, d'une contenance de 10,93 ha,
2. Un groupe de rajeunissement de taillis, d'une contenance de 2,46 ha,
3. Un groupe de régénération stricte, d'une contenance de 1 ha,
4. Un groupe de balivage de taillis, d'une contenance de 2,60 ha,
5. Un groupe d'amélioration sans coupe, d'une contenance de 0,62 ha.

Article 4 : Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 6 : Le directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cachan, le **19 JUIL. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental par intérim
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Bertrand MANTEROLA